



TANGO QUÉBEC

L'Association du tango argentin de la région de
Québec

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX AMENDÉS

Lors de l'AGA du 19 septembre 2015

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	1
PRÉAMBULE	2
SECTION A : GÉNÉRALITÉS	3
SECTION B : LES MEMBRES	4
SECTION C : LES ASSEMBLÉES	7
SECTION D : CONSEIL EXÉCUTIF (CE)	9
SECTION E : FINANCES	14
SECTION F : REMISES DES BIENS	15
SECTION G : ADOPTION ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	16
SECTION H : VOTE ÉLECTRONIQUE.....	17

PRÉAMBULE

Ces règlements généraux sont conçus en tenant compte des sept (7) principes suivants :

1. La mission de l'Association est la promotion du tango argentin en tant que danse dans le but d'en favoriser l'apprentissage et la pratique, par le biais d'évènements et d'activités.
2. L'Association représente les membres danseurs, élèves et amateurs du tango argentin de toutes les écoles, groupes ou centres de formation de la région de Québec.
3. L'Association reconnaît l'autonomie des écoles de formation de tango argentin dans leur gestion interne et l'organisation de leurs propres activités.
4. Les membres de l'Association sont des individus pratiquant ou non le tango argentin et qui désirent participer aux activités et au développement du tango argentin à Québec.
5. Le financement de l'Association est basé sur la cotisation des membres, les commandites, les dons et les milongas organisées par l'Association, mais il pourra s'étendre selon le désir des membres à du financement alternatif tel que des subventions.

SECTION A : GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Dénomination

La dénomination de l'Association est « Tango Québec ». Dans les règlements qui suivent, le terme « Association » désigne donc « Tango Québec ».

Article 2 : Objectifs généraux

Les objectifs de l'Association sont :

- 1 rassembler les danseurs de tango argentin de Québec afin de promouvoir l'apprentissage et la pratique du tango argentin;
- 2 favoriser l'organisation d'activités de nature à permettre l'atteinte de l'objectif précédent (article1);
- 3 promouvoir une approche qui permet le développement du tango argentin à Québec par le biais d'une meilleure communication entre les danseurs de tango de Québec, ainsi qu'avec les autres organisations similaires au Québec;
- 4 favoriser l'apprentissage et l'enrichissement en collaboration avec une ou plusieurs écoles de tango argentin de la région;
- 5 concevoir et diffuser de l'information sous toutes ses formes dans le but de promouvoir le tango argentin;
- 6 encourager, soutenir et collaborer à la réalisation d'activités nées de l'initiative des membres ou des écoles de la région de Québec;
- 7 selon la volonté de l'assemblée générale des membres, solliciter et recevoir des dons et des subventions de toute personne physique ou morale et de tout gouvernement fédéral, provincial ou municipal.

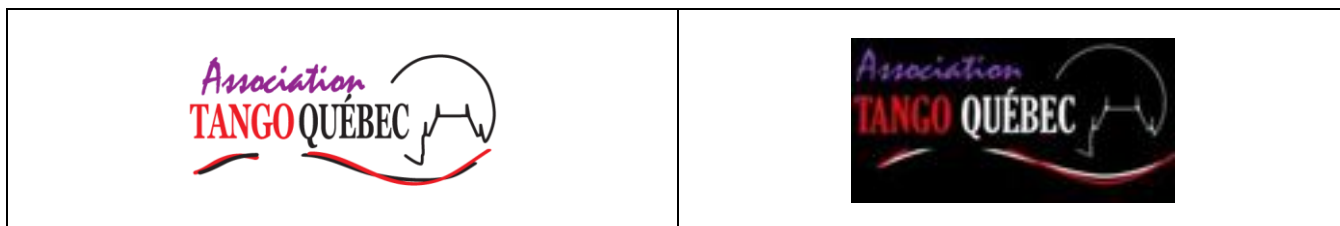
Article 3 : Siège social

L'Association ne désigne aucun endroit, comme étant son siège social. Un siège social pourra éventuellement être désigné en fonction des décisions de l'assemblée générale des membres.

Article 4 : Logo / Image graphique

Le logo adopté à l'assemblée générale des membres de l'Association ne doit pas être altéré. Seul le CE ou ses mandataires sont autorisés à utiliser le logo ou le nom de l'Association pour toute fin que ce soit, à moins d'autorisation spéciale définie par ledit CE.

La version autorisée (image graphique) est la suivante (en fond blanc et en fond noir) :



SECTION B : LES MEMBRES

Article 5 : Membres et catégories de membres

Il y a trois catégories de membres actifs, soit :

- membre individu,
- membre honoraire,
- membre école.

Un membre individu est :

Un membre individu est la personne ayant payé une cotisation annuelle (voir article 10b). Tout membre individu est tenu de fournir une adresse civique et, si possible, une adresse de courriel valide et de tenir informé l'Association d'un changement.

Un membre honoraire est :

Les membres honoraires sont des individus qui ont contribué par leurs actions à l'atteinte des objectifs de l'Association et qui en conséquence furent proposés par le CE. Cette proposition par le CE doit être entérinée par l'assemblée générale des membres (voir article 10 d)

Un membre école est :

Est considérée comme membre école toute personne ou groupe de personnes qui offre des services d'enseignements rémunérés du tango argentin et s'annonce ou sollicite via toute forme de publicité. (voir article 10 c)

Article 6 : Membres actifs

Sont membres actifs : les personnes et les écoles de tango dont la candidature est acceptée par le représentant de l'Association et ayant acquitté leur cotisation annuelle (voir article 10).

Ces membres actifs sont appelés selon les besoins à former les comités ad hoc. Les membres honoraires peuvent être invités à siéger sur ces comités.

Seuls les membres actifs individus et les membres honoraires peuvent être élus au sein du CE.

Le ou la propriétaire d'école, en l'occurrence la personne imputable du paiement de la cotisation membre école auprès de l'Association, ne peut se présenter au CE.

Article 7 : Membres honoraires

Les membres honoraires sont des individus qui ont contribué par leurs actions à l'atteinte des objectifs de l'Association et qui en conséquence furent proposés par le CE. Cette proposition par le CE doit être entérinée par l'assemblée générale des membres.

Les membres honoraires ont droit de vote aux assemblées et peuvent être élus au CE. Ils peuvent aussi agir au sein du CE à titre de consultant ou de personne ressource.

Article 8 : Comités ad hoc

Les comités ad hoc sont des entités nommées par le CE, l'assemblée générale des membres ou suite à la demande des membres désireux d'en prendre la responsabilité. Ils regroupent des membres actifs ayant l'objectif de remplir une tâche particulière visant l'atteinte de la mission de l'Association.

Les comités ad hoc sont responsables de faire leur rapport au CE ou à l'assemblée générale des membres selon le cas. Un membre du CE doit toujours faire partie des comités ad hoc (voir article 29 e). Un comité ad hoc dans lequel il y aura un représentant par école devra être mis sur pied au début de chaque nouveau mandat.

Article 9 : Carte de membre

Le CE a seul le pouvoir d'émettre des cartes de membre ou de mandater des tiers à effectuer cette tâche.

Les listes des membres et des adresses électroniques demeurent la propriété exclusive de l'Association et ne peuvent être cédées ou vendues à quiconque. Dans le cas où une des listes est prêtée à un membre d'un comité ad hoc de l'Association, un représentant du CE devra récupérer ladite liste lors de la dissolution du comité ad hoc.

Une liste des membres de l'association Tango Québec, complète ou partielle, pourra être fournie si requise pour fin de reconnaissance auprès d'un organisme public, ne comprenant que le nom et le code postal desdits membres, pour préservation de leurs renseignements personnels.

Article 10 : Contribution annuelle

Le CE a le pouvoir de demander une contribution annuelle. Cette contribution peut être demandée sous forme de cotisation dont le montant est établi par le CE et entériné en Assemblée générale annuelle.

- a. La cotisation annuelle rend valide l'appartenance à l'Association pour la période correspondant à l'exercice financier en cours, soit du premier (1er) octobre au trente (30) septembre de l'année suivante.
- b. La cotisation annuelle de membre individu est de 25\$ rétroactivement au 31 juillet. La cotisation annuelle de membre individu donne droit à une carte de membre valable pour l'individu l'ayant payée. Cette carte est non transférable.
- c. La cotisation annuelle de membre école est établie à 75\$ depuis le mandat 2011-2012. Le statut de membre actif école donne droit à une carte de membre école valable pour l'individu l'ayant payée. Cette carte est non transférable.
- d. La cotisation annuelle de membre honoraire est de 0\$ à vie. Le statut d'un membre honoraire donne droit à une carte de membre valable pour l'individu l'ayant reçue. Cette carte est non transférable.
- e. Lorsqu'une personne devient membre entre le 1er juillet et le 30 septembre de l'année financière, le prix de la cotisation demandée est le plein tarif de base prévu à l'article 10.b et rend valide l'appartenance à l'Association pour les

semaines restantes de l'année financière en cours en plus de la totalité de l'année financière suivante. Le CE se réserve le droit de devancer cette date dans l'éventualité d'évènement majeur favorisant l'augmentation des membres de l'Association.

f. Autorisation d'utiliser des photographies ou des séquences vidéo

Tout membre actif de l'Association autorise cette dernière à photographier/filmer, reproduire, utiliser ou présenter la ou les photographies ou séquences vidéo prises par elle et représentant un membre actif ou ayant été actif, pour les usages suivants :

- a. Publications dans l'info-TANGO
- b. Présentations publicitaires sur tout support, papier ou électronique
- c. Les légendes accompagnant l'utilisation de la ou des photographies ou séquences vidéo, ne devront pas porter atteinte à la réputation ou à la vie privée du membre.
- d. Les photographies ou séquences vidéo sont la propriété exclusive de l'Association.

Article 11 : Suspension ou expulsion

Le CE pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser définitivement, tout membre qui néglige de payer ses contributions à échéance.

Un membre qui enfreint les règlements de la Corporation peut être suspendu ou expulsé par résolution du CE.

Un membre du CE peut être expulsé ou suspendu du CE. pour la durée restante de son mandat, notamment dans une ou l'autre des circonstances suivantes:

- Outrepassé ses fonctions sans l'autorisation du C.E.
- Utilise, traduit, vend ou détourne le nom de l'Association, son logo ou ses biens à son profit ou à celui d'un tiers.

Lorsque suspendu, le membre doit être entendu en premier par le CE.

Un membre expulsé ou suspendu pourra porter, dans un délai de 30 jours à partir de la date de suspension, sa cause en appel appuyée de la signature d'au moins 10% des membres actifs.

Le CE jugera de la demande d'appel et prendra la décision de convoquer ou non une assemblée générale extraordinaire dans les 15 jours suivants cette décision. Cette assemblée générale extraordinaire, qui doit avoir quorum (voir article 24) jugera le litige et prendra par vote secret la décision finale.

SECTION C : LES ASSEMBLÉES

Article 12 : Assemblée générale annuelle (AGA)

L'Assemblée générale annuelle a lieu au plus tard dans le mois qui suit la date d'expiration de l'exercice financier annuel. Le CE fixe le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée et doit la convoquer dans les délais fixés à l'article 15 des présents règlements généraux.

Article 13 : Pouvoirs et devoirs de l'assemblée générale annuelle (AGA)

L'Assemblée générale a l'autorité suprême dans les affaires de l'Association. Elle a le pouvoir de :

- a) convenir des orientations et des mandats donnés au CE;
- b) élire les membres du CE;
- c) statuer sur les décisions du CE;
- d) adopter le budget soumis par le CE;
- e) nommer les vérificateurs des livres comptables de l'Association, si besoin est;
- f) approuver, modifier ou rejeter les amendements aux règlements généraux soumis par le CE selon les modalités inscrites à l'article 40 des présents règlements généraux.

Article 14 : Assemblée générale des membres (AGM)

Le CE ou dix pour cent (10%) des membres actifs peuvent convoquer une Assemblée générale des membres, au lieu, date et heure qu'ils fixent. Le secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée dans les délais décrits à l'article 15 des présents règlements généraux. Le CE procède par résolution, tandis que les membres requérants doivent produire une réquisition écrite signée. L'avis de convocation doit énoncer le ou les motifs de cette assemblée.

Article 15 : Délais de convocation

L'AGA ainsi que toute assemblée générale des membres sera convoquée au moyen d'un avis écrit électronique ou par autre moyen électronique, au moyen d'un avis verbal ou par appel téléphonique, au moins cinq (5) jours ouvrables avant le jour de l'Assemblée.

Tout avis de convocation à une assemblée doit comprendre une proposition d'ordre du jour, le procès-verbal de la rencontre précédente, s'il y a lieu, les propositions d'amendements des règlements généraux pour une assemblée générale.

Article 16 : Quorum

Dix pour-cent (10%) des membres actifs (pour l'année concernée par l'assemblée générale,) constituent un quorum suffisant pour toute assemblée générale. Les membres actifs sont invités à signer le registre de présence à leur arrivée à l'assemblée et ce dernier devra faire partie du procès-verbal de l'assemblée. Le CE se doit de vérifier le statut de toute personne qui se présente à une assemblée.

Article 17 : Vote

Seuls les membres actifs ont droit de vote. Les résolutions sont adoptées sur le vote de la majorité des membres actifs présents. Le vote par procuration n'est pas accepté. Le vote est pris par scrutin secret ou ouvert.

Article 18 : Procédure de l'Assemblée

La procédure de l'Assemblée se fait selon le code Morin, à moins de demande contraire par la majorité des membres actifs présents.

Article 19 : Élection du Conseil exécutif (CE)

Le CE de l'Association est élu lors de l'Assemblée générale annuelle. Un seul proposeur est requis pour chacune des mises en candidature. Lorsque toutes les mises en candidature ont été faites, le président d'élections demande, en commençant par le dernier ou la dernière, aux membres proposés s'ils acceptent ou refusent d'être mis en candidature.

Si le nombre des candidatures acceptées est égal au nombre de postes à combler, le président d'élection déclare les administrateurs élus par acclamation.

Si le nombre des candidatures acceptées n'est pas égal au nombre de postes à combler, le président déclare qu'il y a scrutin et nomme un secrétaire, lequel conserve son droit de vote. Le président d'élection a aussi droit de vote. Le vote est pris par scrutin secret ou ouvert.

SECTION D : CONSEIL EXÉCUTIF

Article 20 : Nombre d'administrateurs

Le CE est formé de membres actifs seulement, au nombre de *cinq* (5): le président, le secrétaire, le trésorier, le registraire et le responsable aux communications.

Article 21 : Durée du mandat

Les membres du CE sont élus en Assemblée générale annuelle pour une durée allant jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle et sont rééligibles. Tout membre qui démissionne du CE devrait suggérer par écrit le nom d'au moins un candidat, le CE nommera le responsable intérimaire du poste rendu vacant. Si la durée restante au mandat est de trois (3) mois ou moins, le CE peut, à titre exceptionnel, ne pas remplacer le membre démissionnaire. Le président peut alors répartir les tâches entre les membres actifs du CE, avec l'approbation de ce dernier. (voir également article 28).

Article 22 : Pouvoirs et devoirs lors des réunions mensuelles du CE

Le CE a le devoir de :

- a) Recevoir, analyser, exécuter les mandats donnés par l'Assemblée générale des membres;
- b) en cas d'urgence, poser des actes qui, normalement, relèveraient de l'Assemblée générale des membres;
- c) accepter, valider, reconnaître, suspendre ou exclure tout membre de l'Association;
- d) recevoir, analyser les demandes et suggestions des membres, former des comités, leur donner un mandat et rendre compte à l'Assemblée générale des membres de la marche de ceux-ci;
- e) discuter et adopter le budget présenté par le trésorier avant de la soumettre à l'Assemblée générale des membres;
- f) produire, d'adopter et proposer les états financiers,
- g) soumettre à l'Assemblée générale des membres toute suggestion, tout projet ou règlement qu'il croit nécessaire ou utile;
- h) informer les membres de l'Association sur des questions d'intérêt général.
- i) protéger les données personnelles fournies par les membres, ne les utiliser que dans le cadre des activités de l'Association et ne jamais les transmettre à qui que ce soit.
- j) le CE se réserve le droit de bannir ou d'exclure tout membre actif ou toute personne invitée aux activités de l'Association, suite à des comportements inacceptables, pour une période temporaire ou définitive déterminée par le CE.

Article 23 : Quorum du CE

Le quorum du CE est de trois membres élus sur cinq (3/5) lors des réunions.

Article 24 : Réunions

Le CE doit se réunir aussi souvent que l'exige la bonne marche de l'Association.

Le secrétaire aura à préparer l'avis de convocation et une proposition d'ordre du jour de ces réunions, qui seront expédiés au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de ladite réunion selon les dispositions de l'article 15 des présents règlements généraux. Advenant un cas d'urgence, ladite réunion pourra être convoquée par téléphone quarante-huit (48) heures avant son déroulement.

Tout membre actif de l'Association peut assister aux réunions du CE sur invitation et a le droit de parole. Au point de l'ordre du jour de la rencontre qui le concerne, le membre a le droit de parole mais n'a pas de droit de vote. Il devra se retirer de la réunion lors de la délibération sur le sujet qui le concerne. Il n'a qu'à en faire la demande au secrétaire qui l'avertit de la date et de l'heure des réunions.

Article 25 : Conflits et divulgations d'intérêts

C'est au CE de décider s'il y a conflit d'intérêt.

Un membre doit obligatoirement divulguer au CE tout intérêt financier ou d'une autre nature que lui ou un autre groupe auquel il est associé a, directement ou indirectement, avec l'individu, la société ou la personne morale qui transige avec l'Association ou qui désire le faire.

Le membre en question n'a pas le droit d'assister à la discussion qui précède le vote, ni de voter lors de l'adoption d'une résolution relative à une transaction dans laquelle il a un tel intérêt, à moins que les autres membres du CE ne le lui permettent unanimement.

Article 26 : Rémunération et remboursement des frais

Préambule

Les membres du CE ne sont pas rémunérés dans l'exercice de leurs fonctions telles que définies à l'article 23 des présents règlements généraux ou pour siéger aux réunions du CE ou de tout comité formé par lui.

Rémunération

Sous réserve de l'article 26, un membre du CE peut réaliser contre rémunération, des mandats pour l'Association. Chaque mandat doit être approuvé par le CE de même que la rémunération qui y est associée sur majorité des 2/3. Le membre du CE qui se voit confier un mandat ne peut assister à la discussion sur les modalités d'exercice du mandat ni à la rémunération associée au dit mandat, ni au vote sur son attribution

Remboursement des frais (suite article 26)

a) Kilométrage et stationnements

Le kilométrage et les stationnements pour l'utilisation du véhicule personnel seront remboursés aux personnes autorisées par le CE à faire des recherches en relation avec le développement des activités reliées au tango. Le kilométrage sera remboursé au tarif de \$0.40 le kilomètre.

Un compte-rendu de ces dépenses de kilométrage et de stationnements remboursés apparaîtra dans les états financiers présentés à l'assemblée générale annuelle des membres.

b) Frais divers

Les dépenses associées aux activités autorisées par le CE comme l'épicerie associée à la tenue d'un bar, décorations, services de traiteurs, etc., seront remboursées sur présentation des factures afférentes.

c) DJ

Lors des milongas organisées par l'Association, le DJ n'est pas rémunéré mais peut être remercié par un don volontaire des participants. Cependant, lors de milonga spéciale, exemple souper-dansant, le CE peut décider de payer le DJ.

Article 27 : Absences / Communications internes au CE

Un membre du CE qui, au cours d'une année, s'abstient de participer à cinq (5) réunions consécutives ou à plus de la moitié des réunions du CE dûment convoquées, sans que ces absences ne soient motivées, est réputé avoir présenté sa démission au CE.

Un membre du CE est tenu de fournir les documents ou d'accomplir une tâche requise et qui lui est attribuée par le CE dans les délais requis par ce dernier.

Un membre du CE se doit de communiquer avec le reste du CE, à l'aide de la méthode établie et connue de tous les membres du CE et ce lorsque requis, et dans les délais prescrits.

Si le membre du CE avise de sa non disponibilité en vue d'une absence prolongée, le CE peut décider d'attribuer les fonctions du membre absent durant l'absence de celui-ci, afin de ne pas paralyser les activités du CE.

Article 28 : Vacance

Toute vacance créée par la démission d'un membre du CE doit être comblée dans les trente (30) jours suivants par le CE, qui désigne un remplaçant pour compléter le terme selon les dispositions de l'article 22 des présents règlements généraux.

Si la durée restante au mandat est de trois (3) mois ou moins, le CE peut, à titre exceptionnel, ne pas remplacer le membre démissionnaire. Le président peut alors répartir les tâches entre les membres actifs du CE, avec l'approbation de ce dernier, tel que stipulé à l'article 21 des présents règlements généraux.

Article 29 : Le président

Conformément aux règlements et aux décisions de l'Assemblée générale des membres ou du CE :

- a) le président signe avec le secrétaire les procès-verbaux et autres documents officiels de l'Association;
- b) il préside les réunions du CE, des assemblées générales des membres et de l'Assemblée générale annuelle;
- c) il représente d'office l'Association dans ses rapports avec les gouvernements ou divers corps publics ou privés, à moins qu'un autre membre du CE ne soit nommé à cette fin;
- d) il a droit de vote à toutes les réunions et, en cas d'égalité des voix, il a un vote prépondérant;
- e) il est membre d'office de tous les comités ad hoc et il a le droit de désigner un membre du CE à ces comités pour le remplacer;
- f) il a la responsabilité de veiller à l'exécution des mandats confiés aux comités ad hoc;
- g) surveille la tenue des registres administratifs ou bancaire, signe ou contresigne les chèques avec le secrétaire ou le trésorier.

Article 30 : Le secrétaire

En cas d'absence ou d'incapacité du président, le secrétaire agit avec les mêmes pouvoirs qui sont attribués au président.

Le secrétaire surveille la tenue des registres, signe ou contresigne les procès-verbaux et est responsable de l'enregistrement des décisions du CE. Il remplit toute autre fonction qui lui est attribuée par les présents règlements ou par le CE. Il surveille la tenue des registres, signe ou contresigne les chèques avec le président ou le trésorier.

Article 31 : Le trésorier

Le trésorier surveille la tenue des registres bancaires, signe ou contresigne les chèques et de plus, a la charge et la garde des comptes et des livres de comptabilité de l'Association. Il doit également procéder aux dépôts bancaires. Sur demande, il doit produire des états financiers aux membres du CE. Il doit avoir un système de tenue de livre électronique ainsi que de classement physique qui peut facilement être transmis au trésorier remplaçant, lorsque requis.

Article 32 : Le registraire

Le registraire assure la planification, la coordination, le développement et le suivi des activités reliées à la gestion des membres. Il fournit sur demande la liste des membres actifs au CE pour des fins associées aux activités de l'Association.

Article 33 : Le responsable aux communications

Le responsable des communications assure la planification, la coordination et le suivi de toutes les activités de communication incluant celles en lien avec la publication de l'info-TANGO, la mise à jour du site, en collaboration avec le webmestre, ainsi que les relations avec les médias concernant les publications des activités de l'Association et ses membres.

Le responsable aux communications doit également s'assurer d'un plan de relève afin qu'une absence non prévue ne paralyse pas le site de l'Association.

Article 34 : Le webmestre

Ce dernier peut être invité aux réunions du CE afin d'y jouer un rôle conseil.

Le webmestre assure la mise à jour des informations contenues sur le site de l'Association (www.tangoquebec.org), il en assure également la disponibilité de ses éléments. Il peut aussi être appelé à alimenter la page Facebook de l'Association, le tout en étroite collaboration avec le responsable aux communications.

Le webmestre doit également s'assurer d'un plan de relève afin qu'une absence non prévue ne paralyse pas le site de l'Association.

Le webmestre avise les abonnées à l'Info-Tango de sa parution hebdomadaire par voie de courriel les invitants à le consulter. Il peut à l'occasion être appelé à transmettre des messages de rappel aux abonnés.

Article 35 : Frais de publicité

Des frais de publicité de 20\$ par activité jusqu'à concurrence de 50\$ seront chargés aux membres actifs individus qui désirent utiliser le site ou l'info-TANGO pour publiciser leurs activités à but lucratif en lien avec le tango argentin. Les frais devront être acquittés avant la première publication.

SECTION E : FINANCES

Article 36 : Signatures

Tous les chèques, billets, lettres de change ou autres effets de commerce, contrats ou conventions engageant l'Association ou la favorisant doivent être signés par deux (2) des trois (3) personnes suivantes : le président, le secrétaire ou le trésorier. Tout chèque payable à l'Association doit être déposé au compte de l'Association.

Aucune dépense ne doit être effectuée sans l'autorisation du CE, et ce de façon unanime.

Article 37 : Affaires bancaires

C'est le CE qui détermine les institutions financières où les dépôts seront effectués. Le secrétaire ou le trésorier peut effectuer cette tâche.

Article 38 : Exercice financier

L'exercice financier commence le premier (1er) octobre de chaque année et se termine le trente (30) septembre suivant.

Article 39 : Vérification

L'Assemblée générale annuelle nommera, si elle le juge nécessaire, les vérificateurs qui feront la vérification des livres comptables et de tout autre document nécessaire à la réalisation de leur mandat à la fin de chaque exercice financier.

SECTION F : REMISE DES BIENS

Article 40 : Bénéficiaire de l'avoir résiduel

Au cas de dissolution ou de liquidation de l'Association, tous les biens restants, après paiement des dettes, devront être :

- a) remis ou distribués à une ou plusieurs organisations sans but lucratif reconnu(s) et œuvrant dans un domaine similaire dans le cas de biens ou de capitaux issus d'activités ou de commandites.
- b) divisés et répartis entre les membres actifs dans le cas de biens ou de capitaux issus de la perception des cotisations annuelles.

SECTION G : ADOPTION ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Article 41 : Adoption des règlements généraux

L'adoption de tout règlement de l'Association exige l'approbation d'au moins deux tiers (2/3) des membres actifs présents à une assemblée générale des membres.

Article 42 : Entrée en vigueur des règlements

Le présent règlement et tout autre règlement adopté par l'Association entre en vigueur après la clôture de l'Assemblée générale au cours de laquelle il est adopté, à moins qu'une date n'ait été édictée.

Article 43 : Amendement des règlements par le CE

Le CE pourra proposer des amendements. Tout projet d'amendement ne provenant pas du CE devra cependant lui être soumis pour étude. Lorsque le CE aura confirmé la légalité de cet amendement, il appartiendra au secrétaire d'adresser à tous les membres un avis d'amendement et copie du projet au moins cinq (5) jours avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle ou de toute Assemblée générale des membres convoquée dans le but d'approuver, de modifier ou de rejeter ledit projet d'amendement.

Le vote majoritaire des deux tiers (2/3) des membres présents à l'Assemblée générale, convoqués conformément aux prescriptions du paragraphe qui précède, sera nécessaire pour que tout projet d'amendement puisse entrer en vigueur suivant la Loi. La Loi oblige les deux tiers (2/3) des voix de majorité dans des cas tels : fusion d'organismes, changement de nom, incorporation, demande de lettres patentes supplémentaires, du nombre d'administrateurs, changement de siège social.

SECTION H : VOTE ÉLECTRONIQUE

Article 44 : Vote électronique des membres de l'Association

Afin d'alléger l'assemblée générale, le CE peut se prévaloir de l'option du vote électronique. Cette option a été acceptée en 2014 avec 39 votes en faveur sur 41 membres votants (39% des membres actifs).

Les propositions de modifications aux règlements ne devront se faire qu'une seule fois par année et porter uniquement sur des modifications mineures (fautes d'orthographe, date, rétribution DJ, etc.) Toute modification pouvant modifier la structure de l'Association est exclue du vote électronique.

L'accès au logiciel et aux données s'y retrouvant est transmis à un seul membre du CE, pour la publication de demande de vote et pour effectuer toute tâche reliée à la procédure.

La procédure d'utilisation du vote électronique est la suivante :

- On invite le membre à s'identifier via le logiciel en usage
- Un seul vote par membre
- Suite à l'identification, le membre reçoit par courrier électronique un hyperlien pour exercer son droit de vote
- Tout vote non retraceable à un membre, ou tout vote en double, ou jugé farfelu sera détruit de la compilation du vote électronique.